

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 28 juin 2010

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 125 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Olivier AGULLO - Francis ALLOUCH - Christian AMIRATY - Sonia ARZANO - Robert ASSANTE - Mireille BALOCCO - Jean-Marc BENZI - Philippe BERGER - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Gérard BISMUTH - Olivier BLANC - Roland BLUM - Patrick BORE - Joëlle BOULAY - Valérie BOYER - Jean BRUNEL - Philippe CAMILLIERI - René CAMPIONI - René CANEZI - Laure-Agnès CARADEC - Eugène CASELLI - Pascal CHAIX - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Jean-Marc CORTEGGIANI - Vincent COULOMB - Alain CROCE - Claude DAUMERGUE - Didier DAVITIAN - Nicole DESMATS - Pierre DJIANE - Jacqueline DURANDO - Frédéric DUTOIT - Joël DUTTO - Victor Hugo ESPINOSA - André ESSAYAN - Mireille FOURNERON - François FRANCESCHI - France GAMERRE - Didier GARNIER - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Pascal GILLET - Jean-Pierre GIORGI - Bernard GIRAUD - Vincent GOMEZ - Gérard GRAUGNARD - Michelle GUEYDAN - Robert HABRANT - Haouaria HADJ CHICK - Paul HUBAC - Bernard JACQUIER - Catherine JALINOT - Laurence JOUANDON - Fabrice JULLIEN-FIORI - Evelyne KARBOVIAC - Abdelwaab LAKHDAR - Albert LAPEYRE - Alain LAURENS - Laurent LAVIE - Eric LE DISSES - Corinne LEGAL - Eric LEOTARD - Christophe LOPEZ - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Robert MALATESTA - René MALLEVILLE - Jean-Paul MARIA-FABRI - Christophe MASSE - Henri MATTEI - Martine MATTEI - Jacqueline MAURIC - Christian MAYADOUX - Patrick MENNUCCI - Lucien MERLENGHI - Roger MERONI - Danielle MILON - Marie-Thérèse MINASSIAN - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Yves MORAIN - Renaud MUSELIER - Sylvie NESPOULOUS - Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX - Jérôme ORGEAS - Frédéric OUNANIAN - Gilles PAGLIUCA - Benoît PAYAN - Pierre PENE - Gérard PEPE - Gabriel PERNIN - Claude PICCIRILLO - Guy PONTOUS - Tahar RAHMANI - Jean-Louis RIVIERE - Jacques ROCCA SERRA - Georges ROSSO - Lionel ROYER PERREAUT - Henri RUGGERI - Myriam SALAH-EDDINE - Arlette SALVO - Philippe SAN MARCO - Gérard SBAGIA - Pierre SEMERIVA - Christel SIMONETTI-ACHARD - Daniel SIMONPIERI - Paul SORGE - Maurice TALAZAC - René TAVERA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Claude TORNOR - Jean-Paul ULIVIERI - Claude VALLETTE - André VARESE - Jean VIARD - Charles VIGNY - Clément YANA - Karim ZERIBI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Michel AMBROSINO représenté par Christian MAYADOUX - Sylvie ANDRIEUX représentée par Benoît PAYAN - Jean-luc BENNAHMIAIS représenté par Christophe MADROLLE - Alexandre BIZAILLON représenté par Christophe LOPEZ - Jean-Louis BONAN représenté par Jean-Marc BENZI - Sylvia BONIFAY représentée par Pascal GILLET - Miloud BOUALEM représenté par André VARESE - Vincent BURRONI représenté par Christian AMIRATY - Xavier CACHARD représenté par Albert LAPEYRE - Marie-Thérèse CARDONA représentée par Jean-Paul MARIA-FABRI - Jean-François DENIS représenté par Guy PONTOUS - Eric DI MECO représenté par Jean-Marc CORTEGGIANI - Eric DIARD représenté par Robert HABRANT - Jean-Pierre FOUQUET représenté par Olivier AGULLO - Martine GOELZER représentée par Laurent LAVIE - Albert GUIGUI représenté par Sabine BERNASCONI - Michel ILLAC représenté par Frédéric OUNANIAN - Mourad KAHOUl représenté par Gérard SBAGIA - Michel LO IACONO représenté par Patricia COLIN - Antoine LORENZI représenté par Marie-Thérèse MINASSIAN - Myriam MALLIA représentée par Michelle GUEYDAN - Bernard MOREL représenté par Francis ALLOUCH - Jean-Louis MOULINS représenté par Tahar RAHMANI - Christine ORTIZ représentée par Frédéric DUTOIT - Marie-Madeleine PANCHETTI représentée par Jacqueline DURANDO - Marc POGGIALE représenté par Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Jean-Pierre REPIQUET représenté par Lucien MERLENGHI - Antoine ROUZAUD représenté par Pierre SEMERIVA - Maxime TOMMASINI représenté par Gilles PAGLIUCA - Martine VASSAL représentée par Jérôme ORGEAS - Jocelyn ZEITOUN représenté par René MALLEVILLE.

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FCT 025-2105/10/CC

■ Exonération de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour certaines entreprises de spectacles et cinématographiques **DSB 10/4922/CC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Le Conseil de Communauté du 30 mars 2009 a exonéré de taxe professionnelle, en application de l'article 1464A du Code Général des Impôts :

- dans la limite de 100% certaines entreprises de spectacles classées dans les cinq catégories définies à l'article 1 de l'ordonnance N° 45-23339 du 13 octobre 1945 :
 - théâtres nationaux,
 - théâtres fixes,
 - tournées théâtrales et théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique,
 - concerts symphoniques ou autres orchestres divers et chorales,
 - théâtres de marionnettes, cabarets artistiques, cafés concerts, music-halls et cirques, à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.

L'exonération ne bénéficie pas aux entreprises donnant des représentations visées au 2 de l'article 279 bis.

- dans la limite de 66% les établissements de spectacles cinématographiques situés dans les communes de moins 100 000 habitants qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire, moins de 2000 entrées ; dans la limite de 33% tous les autres établissements de spectacles cinématographiques ;
- dans la limite de 100%, les établissements de spectacles cinématographiques qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7500 entrées et bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence.

Les exonérations prévues dans les deux derniers paragraphes ci-dessus, ne s'appliquent pas aux établissements spécialisés dans la projection de films visés au 3 de l'article 279 bis.

L'article 50 V de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, codifié à l'article 1464 A du Code Général des Impôts, modifie le seuil en deçà duquel les établissements classés « art et essai » peuvent être exonérés de la cotisation foncière des entreprises. Ce seuil passe de moins de 390 000 entrées annuelles à « moins de 450 000 entrées au cours de l'année précédent celle de l'imposition ».

Ce même article supprime la possibilité d'exonérer de 66% les établissements de spectacles cinématographiques situés dans les communes de moins 100 000 habitants qui réalisent en moyenne annuelle moins de 104 000 entrées et maintient la possibilité d'exonérer de 33% les autres établissements.

Signé le 28 Juin 2010
Eugène CASELLI

Reçu au Contrôle de légalité le 1 Juillet 2010

Il crée également la possibilité d'exonérer à 100 % les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédent celle de l'imposition. Toutefois il convient de noter que MPM n'a pas reçu de demande d'exonération d'établissement relevant de cette nouvelle catégorie.

Par ailleurs les dispositions de l'article 1 du décret n° 2010-421 du 27 avril 2010, codifié à l'article 1586 A nonies II du Code Général des Impôts prévoient que pour les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en application des articles 1464 A, la délibération détermine la proportion exonérée de la cotisation sur la valeur ajoutée.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté de continuer d'exonérer de cotisation foncière et de cotisation sur la valeur ajoutée taxée, les catégories d'entreprises de spectacles et de cinématographies qui en ont fait la demande et bénéficiaient déjà d'une exonération de taxe professionnelle, conformément aux articles 1464 A et 1586 A nonies II du Code général des Impôts.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général des Impôts ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La loi de Finances pour 2010 et notamment son article 50 ;
- Le décret n° 2010-421 du 27 avril 2010 et notamment son article 1

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Communauté Urbaine souhaite continuer à manifester son soutien aux entreprises de spectacles et cinématographiques implantées sur son territoire en mettant en œuvre certaines dispositions prévues par la loi de nature à leur apporter des avantages économiques ;
- Qu'il convient dès lors de définir les conditions d'exonérations de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée prévues par l'article 50 V de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 ainsi que par l'article 1 du décret n° 2010-421 du 27 avril 2010

Après en avoir délibéré :

Décide

Article Unique :

Sont exonérés de Cotisation Foncière des Entreprises et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des entreprises :

- Pour 100% certaines entreprises de spectacles classées dans les cinq catégories définies à l'article 1 de l'ordonnance N° 45-23339 du 13 octobre 1945 :
 - les théâtres nationaux,
 - et autres théâtres fixes,
 - les tournées théâtrales et théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique,
 - les concerts symphoniques ou autres orchestres divers et chorales,
 - les théâtres de marionnettes, cabarets artistiques, cafés concerts, music-halls et cirques, à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.

L'exonération ne bénéficie pas aux entreprises donnant des représentations visées au 2 de l'article 279 bis.

- Pour 100%, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieure à 450 000 au cours de l'année précédent celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence.
- Pour 33% tous les autres établissements de spectacles cinématographiques ;

Les exonérations prévues dans les deux derniers paragraphes ci-dessus, ne s'appliquent pas aux établissements spécialisés dans la projection de films visés au 3 de l'article 279 bis.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué aux Budget et Finances

Jean-Pierre GIORGI

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement de la Communauté urbaine

Vincent COULOMB

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI

Signé le 28 Juin 2010
Eugène CASELLI

Reçu au Contrôle de légalité le 1 Juillet 2010